

Note introductive accompagnant la publication de l'avis juridique du Prof. De Decker

Les observations et les opinions présentées dans cet avis juridique sont strictement personnelles à son auteur et n'expriment pas la position de la Commission centrale ou de ses Etats membres.

Contexte relatif à la réalisation de l'avis juridique

Le présent avis juridique a été commandé au Prof. De Decker en septembre 2021 par la CCNR. Il a été livré fin novembre 2021. Cet avis comporte deux parties.

La première partie (p. 1-26) concerne l'interdiction de percevoir des droits, péages et taxes sous le régime rhénan actuel et vise plus particulièrement à analyser la relation juridique entre la proposition de directive du Conseil restructurant le cadre de l'Union de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (refonte) publiée en juillet 2021 et le régime rhénan.¹

La deuxième partie (à partir de la p. 27) concerne la faisabilité juridique au vu du régime rhénan d'une contribution du secteur basée sur le carburant consommé et la performance du bateau en matière de réduction des émissions.

Cette proposition de contribution du secteur a été développée dans le cadre de l'étude de la CCNR sur la transition énergétique pour une navigation intérieure zéro émission (questions de recherche G et H)². Afin d'évaluer les propositions développées dans cette étude et leur possible mise en œuvre, la Commission centrale a, par sa résolution 2021-I-6, donné mandat à ses Comités économique, du droit fluvial, du règlement de visite et de l'infrastructure et de l'environnement d'examiner les questions de faisabilité économique, technique, juridique et pratique découlant de l'étude.

S'agissant des considérations juridiques, les Comités pertinents ont décidé que l'introduction d'une contribution du secteur devait être en tout état de cause compatible avec les accords internationaux pertinents, notamment l'Acte de Mannheim et qu'il appartenait à la CCNR d'évaluer la compatibilité d'une contribution sectorielle avec les principes de base de l'Acte de Mannheim.

Contexte relatif à la proposition de mettre en place une contribution du secteur

L'étude de la CCNR entreprend une vaste réflexion sur le mode de financement de la transition énergétique et propose la mise en place d'un instrument financier reposant sur des sources publiques et privées, y compris sur une contribution sectorielle.

La proposition de mettre en place une contribution du secteur a été motivée par la nécessité d'inciter les propriétaires de bateaux à investir dans des technologies de réduction des émissions en veillant cependant à ce qu'une telle contribution soit réaffectée au secteur de la navigation intérieure pour soutenir des projets contribuant à réduire les émissions des bateaux. En anticipation des évolutions législatives attendues qui obligeront le secteur à contribuer financièrement à la transition énergétique (taxe, intégration dans les systèmes d'échange de quotas d'émissions...), l'idée d'une contribution du secteur visait également à susciter une discussion à grande échelle sur la manière la plus appropriée pour le secteur de contribuer à cette transition. Le secteur pourrait ainsi être pleinement acteur pour développer les paramètres d'une telle contribution au lieu que ces paramètres lui soient imposés. De plus, dans le cas d'une contribution du secteur, ce dernier pourrait avoir plus de maîtrise sur le niveau de la contribution et sur l'affectation des ressources résultant de cette dernière. Dans le cadre d'une taxe ou d'un autre type de contribution, l'impact financier pour les propriétaires des bateaux pourrait être plus élevé et sans certitude sur l'affectation des ressources.

¹ COM/2021/563 final: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:52021PC0563>

² Question de recherche G et H sur le potentiel des systèmes de pollueur-payeur dans la navigation intérieure et sur les exigences et limites au regard de l'égalité des conditions de concurrence et de la répartition modale : https://www.ccr-zkr.org/files/documents/EtudesTransEner/Deliverable_RQ_G_and_H.pdf